L' RTiste Musicien



Vincent Peirani groupe - Photo Pascal Thiébaut

N°216 - 4° trimestre 2022



"L'Artiste Interprète" Bulletin trimestriel SAMUP

Correspondance: SAMUP 21 bis, rue Victor Massé 75009 Paris Tél.: 01 42 81 30 38

E-mail: samup.synd@gmail.com Site: www.samup.org

Métro : Pigalle

Tarifs et abonnement

Prix du numéro : 3,50 € (Port en sus : 70 g. tarif «lettre») Abonnement : 15 € (4 numéros) Paiement à l'ordre du SAMUP CCP 718 26 C Paris

> Rédacteur en chef Julien LE ROUX

Maquette, photocomposition Bintou FOFANA

Photogravure, impression

Imprimerie Ré impression 354, route de Lagresle 69240 Thizy les Bourgs Tél: 04 74 64 72 12

Dépôt légal n° 503-9-2007

2° trimestre 2022

SAMUP:

Syndicat Des Artistes-Interprètes et Enseignants de La Musique, De La Danse, Des Arts Dramatiques et Des Autres Métiers Connexes Du Spectacle.

Le SAMUP remercie vivement tous les artistes de talents, le festival Jazz en Baie et le photographe Chloé Robine qui ont contribué à l'illustration de ce livret que l'on peut retrouver sur notre site.



Le SAMUP fut fondé le 13 mai 1901 par Gustave Charpentier. Pierre BOULEZ (1925-2016) en fut le Président d'Honneur.



Gustave Charpentiei 1860 - 1956

Le SAMUP est un syndicat indépendant. Il n'est rattaché à aucune des cinq confédérations. C'est le plus ancien syndicat d'artistes. Il compte 3670 adhérents.

Dans son discours, lors de cette assemblée fondatrice du 13 mai 1901, Gustave CHARPENTIER a eu l'occasion de dire en l'hommage aux délégués des orchestres :

«Les artistes seront donc toujours les éternels enfants amuseurs de la société ingrate, les derniers à obéir aux inéluctables lois qui groupent tous les sacrifiés, en face des oppresseurs!»...

...: «Vous n'avez pas craint de descendre de votre piédestal d'artiste où vous relèguent ceux qui vous abusent, ou voudraient vous attacher ceux qui ont besoin que vous restiez les bons garçons talentueux que l'on berne avec des flatteries et des compliments. Artistes, vous le serez quand il vous plaira de l'être! Travailleurs, vous l'êtes, vous le serez toujours forcément».

Meilleurs voeux 2023!

C'est un plaisir de vous retrouver et de vous remercier d'être toujours fidèles au SAMUP et aux valeurs qui y sont attachées.

Interpréter et créer
Pour le plaisir de donner.
Espérance pour cette nouvelle année.
L'art est un art de vivre qui rend perceptible tout ce qui tend à nous échapper.

Ces lignes sont là pour vous souhaiter harmonieusement une bonne et heureuse année 2023 emplie de santé, de bonheur et de prospérité.

Avec tous nos meilleurs vœux, Le SAMUP, l'alliée d'une vie de salarié.



L'ARTISTE AUTO-ENTREPRENEUR

ertains artistes souhaitent exercer leur métier de musicien ou de professeur de musique sous le régime de l'auto-entreprise.

Il faut savoir que les bénéfices engendrés par l'activité d'auto-entrepreneur sont sensiblement inférieurs à ceux engendrés par le statut de salarié reconnu aux artistes s'agissant de la protection sociale, de la retraite, de l'indemnisation chômage et de la sécurité sociale.

Sans compter les obligations entraînées par l'autoentreprise sous le régime micro-social (déclaration) du chiffre d'affaires, respecter des plafonds de chiffre d'affaires, paiement des cotisations, tenue d'un livre des recettes, déclaration mensuelle ou trimestrielle, l'imposition au titre des bénéfices non commerciaux.

Attention, l'artiste relavant du spectacle vivant qui exercerait en tant que micro-entrepreneur devient son propre producteur. Sa prestation est donc réalisée sans aucune subordination juridique, de manière tout à fait indépendante. Cette situation, théoriquement possible, est heureusement, dans les faits, assez rare du fait de l'existence de la présomption de salariat (article L.7121-3 du Code du travail).

Cette activité reste possible dès lors qu'elle est exercée exclusivement en tant qu'indépendant. Elle n'est donc pas possible pour un artiste qui exercerait à la fois en tant que salarié et en tant que micro-entrepreneur. L'exercice dans le cadre du spectacle vivant oblige à avoir au préalable une autorisation d'activité (licence d'entrepreneur de spectacles).

Enfin, bien sûr, l'exercice en tant que micro-entrepreneur ne permet pas d'ouvrir des droits au régime d'assurance chômage, de cotiser à la retraite complémentaire Audiens, d'être couvert au titre du régime de prévoyance dédié ni d'avoir droit aux congés spectacles.

L'artiste enseignant

Bien qu'aucun diplôme n'est obligatoire pour enseigner la musique, le Diplôme d'État de professeur de musique est généralement le niveau minimum recommandé.

Il est possible de faire une déclaration SAP (déclaration de Services À la Personne) pour ceux qui réalisent uniquement des cours particuliers. Il est possible de cumuler les activités, à condition de respecter les règles suivantes :

- L'activité doit dépendre de l'URSSAF;
- Le code APE est 85.52Z Enseignement culturel;
- Le chiffre d'affaires annuel est limité à 72 500 €;
- Le taux de charges sociales sera de 22 % et 11 % pour ceux qui bénéficient de l'ACRE;
- Les revenus doivent intégrer la catégorie des BNC (Bénéfices non commerciaux);
- Le tarif moyen est généralement compris entre 30 et 50 € de l'heure.

Les activités du professeur autoentrepreneur

Souvent, le professeur de musique indépendant exerce en complément d'une autre activité : il peut être enseignant dans un établissement scolaire ou en conservatoire, voire même être artiste professionnel du spectacle vivant.

Seuls les professeurs de piano ont parfois la capacité d'exercer cette activité à temps complet.

Quoi qu'il en soit, l'artiste pourra dispenser ses cours de musique par divers moyens.

À domicile :

l'indépendant est bien souvent professeur de musique particulier. Dans ce cas, il intervient directement chez ses élèves et propose des cours individuels de perfectionnement.

En groupe:

s'il dispose de son propre local, l'artiste peut être amené à proposer des cours collectifs. Dans cette situation, il s'agira davantage d'initier les élèves à un instrument et de faire grandir leur fibre musicale.

À distance :

Il est tout à fait possible de dispenser des cours de musique à distance.



Nouveaux Mondes Samuel Strouk guitare - Photo Patrick Martineau

La formation pour devenir professeur de musique

La profession n'étant pas réglementée, il est possible de devenir professeur de musique auto-entrepreneur sans diplôme spécifique.

En pratique, il s'avère toutefois indispensable de suivre une ou plusieurs formations pour apprendre les fondamentaux de la musique, de la pédagogie et être crédible aux yeux de ses clients.

Pour cela, plusieurs diplômes sont envisageables, dont :

- le diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI);
- le CAPES d'éducation musicale et de chant choral ;
- le Diplôme d'État (DE) de professeur de musique ;
- le Diplôme d'études musicales (DEM) ;
- le Diplôme national d'orientation professionnelle de musique (DNOP).

Les démarches à suivre pour être professeur de musique en auto-entreprise

Le cumul d'activités pour le professeur de musique.

Le statut d'auto-entrepreneur permet de cumuler différentes activités.

Toutefois, plusieurs règles sont à suivre pour cumuler son auto-entreprise avec un contrat de salarié ou de fonctionnaire :

- Ne pas concurrencer l'employeur;
- Le contrat de travail ne doit pas interdire une activité indépendante ;
- Respecter les règles de loyauté.

Si vous êtes fonctionnaire, vous devez être à temps partiel et demander l'autorisation de votre hiérarchie.

Le cumul d'activité pour les fonctionnaires

Si vous êtes déjà enseignant de la fonction publique, il est possible de devenir professeur particulier en autoentreprise sous certaines conditions.

Pour cumuler ces deux activités, il faudra :

- Être fonctionnaire à temps partiel (inférieur à 70 % de la durée légale du travail);
- Déclarer son cumul d'activité à son administration ;
- Réaliser une activité qui ne porte pas atteinte au fonctionnement de son administration.

Cependant, l'administration est en droit de s'opposer à votre exercice d'enseignement en auto-entreprise, notamment si elle considère que celle-ci nuit à l'exercice du service public.

Détails :

https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1648

La déclaration de services à la personne

Si vous ne proposez que des cours particuliers, il peut être intéressant de réaliser une déclaration de services à la personne (SAP). Bien que facultatif, ce choix permet d'offrir deux avantages aux clients :

- Ils pourront vous payer par CESU préfinancé (Chèque emploi service universel);
- Ils bénéficieront de 50 % de crédit d'impôt sur le montant de vos prestations.

En optant pour la déclaration SAP, vous avez toutefois deux obligations principales :

- Intervenir uniquement au domicile de vos clients;
- Ne pas avoir une activité en parallèle ne relevant pas du service à la personne.



François Moutin. Photo Pascal Thiébaut

Les assurances du professeur de musique indépendant

Le professeur de musique disposant de son propre local a l'obligation de souscrire une assurance multirisque. Celle-ci permet notamment d'être protégé en cas d'incendie ou de dégât des eaux.

Dans toutes les autres situations, aucune assurance n'est obligatoire pour pouvoir enseigner. Malgré tout, il est souvent recommandé de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle, tout particulièrement si vous intervenez au domicile des clients. Aussi appelée RC Pro, cette assurance couvre les dommages que vous pourriez causer à vos élèves.

Le régime de l'auto-entreprise pour le professeur de musique

Pour créer et gérer son auto-entreprise, le professeur de musique doit également suivre certaines règles bien spécifiques.

Déclarer son début d'activité :

Vous devez obligatoirement créer votre auto-entreprise en ligne. Pour cela, vous pouvez notamment passer par le site Auto-Entrepreneur de l'URSSAF ou par Espace Auto-Entrepreneur, une plateforme simplifiant vos différentes procédures.

Déclarer son chiffre d'affaires :

Vous devez déclarer votre chiffre d'affaires à l'URSSAF tous les mois ou tous les 3 mois (selon votre choix déclaratif), y compris si vous n'avez pas de revenu sur la période. Le professeur de musique étant considéré comme un professionnel libéral, son plafond annuel de chiffre d'affaires est de 72 500 €.

Payer ses cotisations:

Les charges sociales d'un professeur de musique autoentrepreneur représentent 22 % de son chiffre d'affaires. Si vous bénéficiez de l'ACRE "Aide à la Création ou la Reprise d'une Entreprise", ce taux est ramené à 11 % durant la première année d'activité.

Suivre sa comptabilité:

En plus de noter vos encaissements au sein d'un livre des recettes, vous avez l'obligation d'ouvrir un compte bancaire spécifique pour l'auto-entreprise si le chiffre d'affaires est supérieur à 10 000 € pendant 2 années consécutives.



Jowee Omicil. Photo Pascal Thiébaut

Conseils pour le professeur de musique indépendant

La demande de cours de musique étant relativement limitée, le professeur indépendant doit suivre plusieurs bonnes pratiques s'il espère développer son autoentreprise :

- réaliser une étude de marché pour évaluer le potentiel d'activité, notamment en fonction des besoins de la population locale et de la concurrence (indépendants, écoles, conservatoire, etc.);
- proposer différents formats de cours pour répondre à toutes les envies : cours individuel ou collectif, cours en salle ou à domicile, stage, cours multidisciplinaires (musique et chant par exemple), représentations, etc. ;
- enseigner pour tous les niveaux, de l'éveil à la préparation d'un concours, en passant par la pratique loisir
 trouver un local pour proposer des cours collectifs, notamment au sein d'une salle louée à la commune;
- proposer un cours d'essai gratuit pour donner envie aux élèves de découvrir vos services ;
- démarcher des établissements pour faire connaître vos services et éventuellement assurer des remplacements (conservatoire, école de musique, établissement scolaire, etc.);
- miser sur la communication web en vous créant un site
 Internet, une page Google My Business et/ou une page
 Facebook;
- s'inscrire sur des plateformes de mise en relation pour développer votre clientèle, comme Super Prof ou Kelprof
 poster des annonces Internet, notamment sur Cité de la Musique ou Prof Musique.

ATTENTION: En créant votre « micro-entreprise », vous risquez de vous diriger malencontreusement vers les statuts des professions indépendantes ou libérales, souvent par méconnaissance.

Selon l'administration française, est considérée comme travailleur indépendant toute personne répondant au moins à l'une des conditions suivantes :

- diriger une structure sociale immatriculée au sein d'un organisme d'affiliation (Urssaf, registre du commerce et des sociétés...);
- exercer une activité commerciale sous le régime microsocial;
- fixer soi-même ses conditions de travail, sauf si elles sont établies par le contrat avec un client.

Le statut de travailleur indépendant ou celui des professions libérales ne doivent pas être confondus avec celui d'auto-entrepreneur.

Avant toute chose, il est essentiel pour les artistes de savoir quel statut juridique d'entreprise choisir, mais surtout de garder à l'esprit le fait que, quel que soit le statut choisi il sera toujours plus défavorable que celui relevant de la présomption de salariat (article L.7121-3 du Code du travail) à moins d'être retraité.

REVALORISATION DU POINT D'INDICE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, prévoit une revalorisation du point d'indice de la fonction publique à hauteur de 3,5 %. Sa valeur passe ainsi à 58,2004 € brut annuels soit 4,85 € brut mensuels au 1er juillet 2022.

Cette revalorisation emporte des conséquences directes sur le traitement indiciaire des agentes et des agents et sur certaines indemnités calculées par référence au traitement indiciaire. Les agents concernés sont les titulaires et stagiaires, et les contractuels de droit public rémunérés en référence à un indice.

La revalorisation du traitement indiciaire brut et des éléments liés (indemnité de résidence, NBI, SFT, majoration de traitement...) ainsi que le TAI sont normalement intervenus sur les salaires de juillet 2022 quant à celle de l'indemnitaire (IAT,IFTS) elle est intervenue en août 2022 avec effet rétroactif au 1er juillet. Pour les agents PACTE dont le traitement est inférieur au SMIC et qui perçoivent par conséquent une indemnité différentielle, celle-ci sera ajustée en conséquence de l'augmentation de la valeur du point d'indice au 1er juillet.

Les incidences sur les primes et indemnités :

Concernant l'indemnité de fin de contrat des contrats en cours, les montants liquidés à compter de juillet 2022 doivent tenir compte de la revalorisation du point FP au 1er juillet 2022. Si l'indemnité de fin de contrat a été liquidée en paie de juillet 2022 avec l'ancienne valeur du point FP, les CSRH devront l'actualiser à effet rétroactif au 1er juillet 2022.

Les agents en congé bonifié dans les outre-mer bénéficient pendant ce congé d'une majoration de traitement dont le taux est fonction du département ou de la collectivité où se déroule le congé. Si le montant de la majoration liquidé en paie de juillet 2022 ne tient pas compte de la revalorisation du point FP au 1er juillet 2022, l'administration régularisera la situation à hauteur du montant restant dû.

L'indemnité mensuelle de formation versée aux agents en congé de formation professionnelle continue ou fractionnée calculée à compter de juillet 2022 doit tenir compte de la revalorisation du point FP au 1er juillet 2022.

Si le montant mis en paiement en paie de juillet 2022 ne tient pas compte de la revalorisation du point FP au 1er juillet 2022, l'administration régularisera la situation à hauteur du montant restant dû.

Les montants des revenus de remplacement versés aux fonctionnaires placés en disponibilité pour raison de santé à l'issue d'un congé de maladie ordinaire sont revalorisés à compter du 1er juillet 2022.

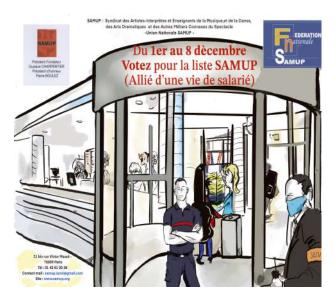
Pour les indemnités journalières maladie, le montant de l'indemnité (50 % du plafond de la Sécurité sociale) ne peut pas dépasser 1 714 € par mois ;

Concernant l'allocation d'invalidité temporaire :

- le montant de l'allocation versée aux assurés du 1er groupe (30 % du plafond) ne peut pas dépasser 1 099,80 € par mois ;
- le montant de l'allocation versée aux assurés du 2e groupe (50 % du plafond) ne peut pas dépasser 1 833 € par mois ;
- le montant de l'allocation versée aux assurés du 3e groupe (50 % du plafond) ne peut pas dépasser 1 833 € par mois.

Les dispositifs indemnitaires d'accompagnement en cas de restructuration tels que le Complément Indemnitaire d'Accompagnement (CIA) et les dispositifs spécifiques d'accompagnement des cadres qui occupent certains emplois fonctionnels doivent également tenir compte de la revalorisation du point d'indice au 1er juillet 2022.

La revalorisation du point d'indice au 1er juillet 2022 a également une incidence sur les indemnités de conseil perçues par certains comptables ainsi le montant annuel maximum des indemnités de conseil susceptibles d'être allouées est désormais fixé à 11 815 € pour l'année 2022.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

DANSE

Madame Florence conseillère maître à la Cour des comptes a été nommée directrice générale des médias et des industries culturelles au ministère de la Culture le 5 octobre 2022 avec une prise de fonctions le 10 octobre 2022, succédant ainsi à M. Jean-Baptiste Gourdin qui occupait ce poste depuis le mois de décembre 2019.

Madame Philbert a été conseillère culture, communication et régulation numérique auprès du Premier ministre Jean Castex de 2020 à 2022. Par ailleurs, elle a été, entre autres, directrice générale de l'Ifcic, de 2015 à 2020, et directrice adjointe de cabinet de Bernard Cazeneuve, alors ministre délégué chargé du Budget, entre 2013 et 2014.

Pour rappel, au sein du ministère de la Culture, la DGMIC (direction générale des médias et des industries culturelles) définit, coordonne et évalue la politique de l'État en faveur du développement du pluralisme des médias, de l'industrie publicitaire, de l'ensemble des services de communication au public par voie électronique, de l'industrie phonographique, du livre et de la lecture et de l'économie culturelle.

Elle suit les activités du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Le danseur et chorégraphe espagnol José Martinez, âgé de 53 ans, a été nommé directeur de la danse de l'Opéra national de Paris. Il succède ainsi à Aurélie Dupont.

Il prendra ses fonctions le 5 décembre 2022 et se consacrera à son rôle en renonçant à son activité de chorégraphe, à l'exception de deux engagements pris antérieurement pour 2023. Il présente, par ailleurs, le ballet « Le Corsaire » à l'Opéra national d'Estonie en décembre 2022.

Élève du Centre Rosella Hightower à Cannes et de l'École de Danse de l'ONP, José Martinez intègre le Ballet de l'Opéra de Paris en 1988 avant d'être nommé Étoile en 1997. Après ses adieux à la scène le 15 juillet 2011, il prit la direction de la Compagnie nationale de danse d'Espagne (2011-2019). Depuis 2019, il est professeur et chorégraphe indépendant.

José Martinez a été retenu par le directeur de l'Opéra de Paris, M. Alexander Neef sur les conseils d'un comité de sélection. D'après M. Alexander Neef, la brillante carrière de José Martinez, son expérience de directeur et de chorégraphe, devraient permettre d'assurer l'excellence du ballet de l'Opéra national de Paris.



Nefertiti Quartet - Photo Pascal Thiébaut

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE LA VILLETTE

Sophie-Justine Lieber a été nommée directrice générale de l'Établissement public du parc et de la grande halle de La Villette, par arrêté de la ministre de la Culture en date du 7 octobre 2022. Elle a pris ses nouvelles fonctions le 10 octobre 2022.

Conseillère d'État en service ordinaire depuis avril 2019, Sophie-Justine Lieber a été directrice de cabinet de la ministre de la Culture Roselyne Bachelot de juillet 2020 à mai 2022.

Auparavant, elle a été médiatrice du livre de juillet 2019 à juillet 2020.

Elle a également été conseillère en charge du numérique au cabinet de la ministre de la Culture et de la Communication Aurélie Filippetti de 2012 à 2014.

Elle a été rapporteur de la commission sur la numérisation des fonds patrimoniaux des bibliothèques de 2009 à 2010 et conservatrice de bibliothèque ainsi que chef du Bureau du livre français à l'étranger de 1995 à 2000.



Pianoïd - Photo Patrick Martineau

CRÉATION D'UN DISPOSITIF D'AIDES POUR LES AVANCES MINIMALES GARANTIES AUX ARTISTES PRINCIPAUX

La SPPF a annoncé la création, le 16 septembre 2022, d'un « dispositif de soutien au versement d'avances minimales aux artistes-interprètes », comme prévu dans l'accord relatif à la GRM conclu entre les organisations de producteurs phonographiques et d'artistes-interprètes le 12 mai 2022.

Ce dispositif doit aider les TPE à verser plus de 500 € d'avance, soit le minimum prévu dans l'accord, dans l'objectif d'atteindre 1 000 € brut par album.

Le mécanisme prévu par la SPPF, qui entrera en vigueur le 01/10/2022, comprend trois paliers d'aides distincts.

L'accord relatif à la GRM garantit notamment un taux minimum de « royalties » et une avance minimale aux artistes principaux pour l'exploitation de leurs enregistrements sur les services de streaming.

Il prévoit également une rémunération forfaitaire et rémunération supplémentaire pour tous les musiciens.

Les stipulations de cet accord ont été rendues obligatoires par un arrêté en date du 29/06/2022 publié au Journal officiel le 01/07/2022.

Dispositif mis en place par la SPPF:

Pour une avance d'au moins 500 € et de moins de 750 €, la contribution de la SPPF est de 50 % de 500 €, soit 250 € brut.

Pour une avance d'au moins 750 € et de moins de 1000 € : la contribution de la SPPF est de 55 % de 750 €, soit 412,55 € brut.

Pour une avance de 1 000 € : la contribution de la SPPF est de 60 % des 1 000 €, soit 600 € brut.

Les dispositions de l'accord relatif à la GRM garantissent une avance minimale aux artistes-interprètes principaux de 1 000 € brut par album inédit, versés par le producteur à l'artiste. Cette somme ramenée à 500 € brut lorsque le producteur est une TPE.

Les OGC de producteurs s'engagent à mettre en place un dispositif de soutien au bénéfice des TPE afin de les inciter à verser une avance minimale brute supérieure à 1 000 € (avec l'idée que le producteur prend en charge au moins 50 % du montant de l'avance).

CLASSEMENT DES CONSERVATOIRES

L'arrêté du 9 août 2022 modifiant celui du 15 décembre 2006 qui fixait les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique a été modifié discrètement avec la sortie d'un texte modifiant sensiblement les critères de classement des conservatoires.

Ce texte réduit significativement le critère d'embauche de PEA jusqu'alors obligatoire pour toutes les disciplines enseignées dans les CRD et CRR.

Ainsi, les conservatoires à rayonnement régional et à rayonnement départemental doivent disposer pour assurer les enseignements et, en particulier, ceux du cycle diplômant :

– d'un enseignant minimum en musique appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ou titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de musique, dans au moins quatre-vingts pour cent des disciplines enseignées dans chaque département pédagogique pour un conservatoire à rayonnement régional, et dans au moins cinquante pour cent des disciplines enseignées dans chaque département pédagogique pour un conservatoire à rayonnement départemental ;

- d'un enseignant minimum dans chaque discipline chorégraphique enseignée parmi les disciplines visées à l'article L. 362-1 du code de l'éducation, appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ou titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur de danse;
- d'un enseignant minimum en art dramatique, appartenant au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique ou titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur d'art dramatique.

Si les données n'ont pas changé pour la Danse et l'Art dramatique, pour la musique l'exigence passe donc de 100 % par discipline à 80 % pour les CRR et 50 % pour les CRD. Ainsi, pour les lauréats du Certificat d'Aptitude, le nombre de postes va beaucoup diminuer dans les prochaines années. Par ailleurs, les collectivités vont se retrouver face à des contraintes budgétaires importantes avec la baisse des dotations de l'État et l'augmentation des charges au regard de l'inflation des prix de l'énergie. La peur d'une perte de classement auquel les responsables des collectivités sont attachés était un levier important pour la conservation des postes PEA dans la plupart des établissements CRD et CRR. Désormais, on peut craindre le pire avec la parution de ce nouveau texte.



Roberta Roman - Marisa Mercadé - Michèle Pierre. Photo : André Henrot

DMA ET DSA

Le Digital Markets Act (DMA) et le Digital Services Act (DSA) prévoient de limiter la domination économique des grandes plateformes et la diffusion en ligne de contenus et produits illicites. Ces deux nouvelles règles devraient s'appliquer dès 2023.

La première vise à mieux encadrer les activités économiques des grandes plateformes qualifiées par la Commission de « contrôleurs d'accès » pour indiquer qu'elles sont devenues des passages obligés afin de bénéficier des avantages d'internet.

Ces plateformes sont accusées de rendre les entreprises et les consommateurs particulièrement dépendants de leurs services et d'empêcher la concurrence des autres sociétés. D'après l'exécutif européen, plus de 10 000 plateformes en ligne opéreraient sur le marché européen du numérique, mais seule une infime partie d'entre elles capterait l'essentiel de la valeur générée par ces activités.

Si elles ne sont pas directement citées, les GAFAM (Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft) et autres géants du secteur sont les principales cibles des deux textes proposés en décembre 2020 par l'exécutif européen : le règlement sur les marchés numériques (Digital Markets Act, ou DMA) et le règlement sur les services numériques (Digital Services Act, ou DSA).



Vincent Peirani groupe - Photo Pascal Thiébaut

La seconde règle qui modernise partiellement la directive 2000 sur le commerce électronique, s'attaque quant à elle aux contenus haineux, pédopornographiques, terroristes et aux produits illicites contrefaits ou dangereux proposés en ligne. Elle cherche notamment à harmoniser les législations nationales en place dans les États membres en la matière et a pour mot d'ordre : « ce qui est illégal hors ligne doit également être illégal en ligne ».

Le sujet de la régulation du numérique est loin d'être nouveau pour l'Union européenne qui s'était dotée d'une directive destinée à lever les obstacles aux services en ligne dans le marché intérieur. Le règlement général sur la protection des données RGPD s'était ensuite appliqué à partir de 2018 et avait introduit la nécessité d'un consentement des internautes pour le stockage de leurs données de navigation concernant les « cookies ».

Le 12 octobre 2022, soit près de deux ans après la proposition de la Commission, le DMA a été publié au journal officiel de l'Union européenne.

Il entrera en application le 2 mars 2023, le temps pour la Commission de traduire ses nouvelles règles par de nouveaux actes juridiques et d'installer le comité et le groupe d'experts qui l'assisteront.

Le DSA quant à lui a été publié le 27 octobre 2022 et s'appliquera en deux temps.

D'abord uniquement pour les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche, quatre mois après que la Commission les aura désignés comme tels.

Ensuite, pour les autres plateformes, 15 mois après son entrée en vigueur (20 jours après la publication au JO de l'UE) soit le 16 février 2024.

FINANCEMENT DE LA FILIÈRE MUSICALE

Depuis le 13 octobre 2022, une mission a été confiée par la Première ministre Élisabeth Borne au sénateur Julien Bargeton concernant le financement de la filière musicale auprès de la ministre de la Culture.

Sénateur depuis 2017, M. Bargeton est vice-président de la commission de la Culture, de l'Éducation et de la Communication du Sénat depuis 2020. Il a auparavant été adjoint à la maire de Paris en charge des Finances de 2014 à 2017, adjoint au maire de Paris en charge des Transports de 2012 à 2014 et premier adjoint à la maire du 20e arrondissement de Paris de 2008 à 2014.

M. Bargeton devra donc « analyser la pertinence des dispositifs actuels de soutien à la filière musicale, à l'aune des évolutions récentes du secteur, ainsi que les évolutions souhaitables ». La mission débutera fin octobre pour une durée de six mois. Cette mission a notamment pour objectifs :

- de dresser un bilan des dispositifs de soutien à la filière musicale, trois ans après la création du CNM;
- d'identifier les évolutions structurelles à l'œuvre dans le secteur ;
- de poser un diagnostic quant aux besoins de financement de la filière et en particulier de la musique enregistrée, au regard des enjeux de diversité musicale, de renouvellement et d'émergence des talents français et francophones, de projection internationale de nos artistes et de nos entreprises, de transformation numérique et d'innovation;
- de proposer les évolutions nécessaires, le cas échéant, pour un accompagnement durable et vertueux de la filière par les pouvoirs publics;
- d'analyser l'ensemble des questions juridiques et économiques soulevées par l'hypothèse d'une nouvelle ressource éventuelle, qu'il s'agisse d'une ressource budgétaire, d'une nouvelle contribution affectée assise sur les revenus de la musique en ligne ou d'une taxe existante

Certes, toutes les parties prenantes seront associées à ces travaux, mais il est à craindre qu'une fois de plus, cette mission se concentre essentiellement sur la problématique de l'industrie phonographique, des producteurs de spectacles et du CNM en mettant sur le côté de la route les difficultés croissantes dans lesquelles se trouvent les artistes-interprètes. Ces vingt dernières années, le numérique a certainement bousculé la gestion de la musique enregistrée, mais sûrement et surtout l'économie concernant les revenus des artistes-interprètes qui ne perçoivent aucun droit sur le streaming ou quasiment rien. Mais s'agissant de ce dernier point, personne ne s'inquiète, personne n'en parle!



Samy Thiébault sax - Photo Pascal Thiébaut

Il n'y a aucun mécanisme crédible de perception et de redistribution au sein de la filière qui permette de rémunérer les artistes-interprètes dans le cadre du streaming, favorisant ainsi l'emploi d'artistes, la création artistique, la diversité musicale et l'émergence de nouveaux talents.

Pourtant comme cela a souvent été souligné par le SAMUP, seule une redevance permettant la mise en place d'un droit a remuneration inaliénable perçu par les organismes de gestion collective d'artistes-interpretes directement aupres des plates-formes de streaming et de te le chargement permettra d'assurer une juste participation de tous les artistes au succès de leur enregistrement. Cette redevance ne doit pas être confondue ou amalgamée avec une taxe relevant de l'administration fiscale.

Le SAMUP demande donc que soit rendue obligatoire la gestion collective des droits des artistes-interprètes en matière de streaming et de téléchargement de phonogrammes, dans une relation directe entre les organismes de gestion collective compétents et les opérateurs ou éditeurs des services de streaming. Ceci pourrait permettre de surcroît d'affecter 25 % des sommes perçues aux actions de création, de diffusion du spectacle vivant, de formation d'artistes et d'éducation artistique et culturelle. Rappelons ici que l'Espagne et la Belgique l'ont déjà mise en place à juste titre.

FINANCEMENT FUTUR DU CNM Centre National de la Musique

Concernant la question du financement du CNM, nombreuses sont les organisations s'accordent sur la nécessité de voir ce centre doté d'un financement pérenne à la hauteur des ambitions initiales.

Pour autant, avec le CNM, le secteur a perdu cette « mutualisation pour tous » telle qu'on pouvait l'avoir au FCM. Il semble que les projets de petits lieux de diffusion, de structures culturelles ou celles d'artistes indépendants qui sont eux-mêmes leur propre producteur de disques ou de spectacles soient délaissés au profit des structures à plus forte rentabilité économique. Ceci, au détriment des artistes hors circuit de la production phonographique ou des genres les plus fragiles et les moins exposés comme la musique classique, le jazz, les musiques du monde ou la musique contemporaine.

Pour construire une proposition cohérente en matière de financement futur du CNM, il paraîtrait judicieux de recueillir au préalable un large consensus de la filière d'une part sur les moyens d'y parvenir et d'autre part sur les modalités d'attribution des aides de cette institution.

La concertation doit nous servir en outre à aboutir à ce que les critères d'attribution des aides soient plus ouverts et que les aides octroyées soient plus équilibrées dans toute la diversité des demandes.

Le SAMUP rappelle qu'il faut veiller à ce qu'aucune taxe perçue par l'État auprès des plates-formes de streaming et de téléchargement en faveur du CNM ne doive être une entrave à la mise en place d'une REDEVANCE future perçue par les Organismes de Gestion Collective d'artistes-interprètes et assurant la garantie d'une juste rémunération en faveur des artistes-interprètes. Il apparaîtrait paradoxal et injuste de prévoir une taxe sur ces plates-formes pesant au final sur le consommateur personne physique alors que, dans le même temps, la rémunération appropriée et proportionnelle des artistesinterprètes dont le travail est à la source du profit de ces plates-formes n'est toujours pas assurée : l'accent doit être mis sur un juste partage de la valeur, en garantissant d'abord une juste rémunération de tous les artistesinterprètes, ce qui n'est au demeurant que l'application de la directive européenne en vigueur.

GRM

L'arrêté de la ministre de la Culture, Rima Abdul Malak garantissant une rémunération minimale, au titre du streaming, pour l'ensemble des artistes-interprètes et des labels phonographiques est entré en vigueur le 1er juillet 2022.

Le SAMUP a pris acte que la SPEDIDAM a signé l'accord GRM (garantie d'une rémunération minimale) le 12 mai 2022, parce que celui-ci représente une légère avancée pour une petite partie des artistes-interprètes du domaine sonore. Celui-ci reste cependant nettement insuffisant. Dans les faits, cet accord prévoit entre autres, une avance minimale pour une infime poignée d'artistes dits « principaux » ainsi qu'un système de bonification des taux en cas de succès. Pour tous les autres artistes-interprètes, la GRM prend deux formes.

La première, une rémunération supplémentaire spécifique, établie sur 1,5 % du cachet de base (145 € brut), par musicien et par minute d'enregistrement et calculée par musicien et par minute d'enregistrement (soit la somme minime d'environ 100 euros pour un album de 40 minutes).

Les secondes, des rémunérations dites complémentaires par paliers proportionnels au succès de l'enregistrement évalué en nombre d'écoutes (34 euros pour 7,5 millions d'écoutes, puis 42 euros supplémentaires pour 15 millions d'écoutes, etc.).

Ces faibles rémunérations s'ajoutent à celle perçue au titre du contrat de travail dont les tarifs minimums et conventionnels sont toujours plus bas alors que les droits exclusifs des artistes-interprètes sont systématiquement cédés pour toute leur durée légale et sut tous supports connus, inconnus ou à découvrir.

Mais surtout, le champ de l'accord reste extrêmement limite : il ne s'applique pas notamment aux artistes-interprètes dont les employeurs ne relèvent pas à titre principal du champ de l'édition phonographique, à ceux qui traitent directement avec les plates-formes (autoproducteurs), aux artistes employés par contrat de travail de droit étranger, ou encore aux artistes de l'audiovisuel...

De son côté, le SAMUP continuera à mettre en avant des solutions permettant d'assurer un véritable partage de la valeur pour tous les artistes-interprètes.

C'est sa proposition d'une rémunération inaliénable des artistes-interprètes perçue directement par les organismes de gestion collective auprès des plates-formes évoquée cidevant.

Même avec la GRM, le streaming ne répond en rien pas aux attentes des artistes-interprètes!

PERSPECTIVES POUR LES ARTISTES-INTERPRÈTES

Les perspectives des artistes-interprètes dépendent des réponses qui pourront être apportées par les pouvoirs publics à leurs inquiétudes légitimes. À ce titre, le SAMUP entend rappeler ses quatre grandes propositions :

1 — Seule une redevance ouvrant un droit à rémunération inaliénable en faveur des artistes-interprètes et qui serait perçu par leurs organismes de gestion collective directement auprès des plates-formes de streaming ou de téléchargement permettra d'assurer une juste rémunération pour tous les artistes et une participation au succès de leurs enregistrements.

Ce droit à rémunération permettra d'assurer dans l'ère numérique que les artistes-interprètes perçoivent une rémunération directement de la part des exploitants, comme c'est le cas depuis 1985 dans le domaine analogique dans le cadre de leur droit à « rémunération équitable » perçu auprès des radios, télévisions, discothèques et lieux sonorisés.

Nos proches voisins nous ont montré la voie : suivant les pas de l'Espagne qui l'a mis en place depuis plusieurs annèes, la Belgique vient d'instaurer en juin 2022 un tel mécanisme au bénéfice de tous les artistes-interprètes, du sonore comme de l'audiovisuel, et cela quels que soient leur nationalité, le statut de leur employeur ou la nature de leur contrat de travail, que l'enregistrement soit mis en ligne par la plate-forme ou téléversé par l'utilisateur.



Michel Portal et Roberto Negro - Photo Pascal Thiébaut

Au-delà des rémunérations qui seraient réparties aux artistes-interprètes, le SAMUP propose d'envisager la possibilité que 25 % des sommes perçues dans ce cadre soient affectées à des actions d'aide à la création, la diffusion du spectacle vivant, la formation d'artistes et à l'éducation artistique et culturelle dans le cadre de l'article L.324-17.

2 — Par ailleurs, il est indispensable d'instaurer une obligation de transparence et d'information des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des diffuseurs envers les artistes-interprètes en matière d'identification des ayants droit.

Ainsi, quel que soit le support, il est capital que soient intégrées des métadonnées permettant d'identifier l'ensemble des artistes-interprètes ayant participé à l'enregistrement d'une œuvre.

Ces informations doivent être accessibles à tous gratuitement afin d'assurer le respect du droit moral des artistes-interprètes, d'une part, et de permettre aux organismes de gestion collective d'artistes-interprètes de mettre en œuvre dans les meilleures conditions la mission de répartition et de paiement qui leur a été confiée par la loi, d'autre part.

3 — En outre, il importe que la Commission européenne modifie la directive 2006/115 dans les meilleurs délais afin de mettre un terme à l'insécurité juridique sur le sort des irrépartissables juridiques de la rémunération équitable née de l'arrêt RAAP de la CJUE de septembre 2020, et assure ainsi la pérennité du système français d'aide aux projets culturels.

4 — Enfin, le maintien et le développement de la redevance pour copie privée revêtent une importance capitale. La copie privée est un acquis majeur en Europe, où elle génère une compensation équitable pour les ayants droit y compris les artistes-interprètes.

Depuis longtemps, cette redevance est attaquée et tous les ayants droit doivent sans cesse repousser ces offensives ou entraves et œuvrer afin que l'assiette de calcul soit élargie à tout nouveau support de copie et de stockage de copies.

Dans la période de crise que les artistes ont traversée et continuent de subir, la rémunération pour copie privée est plus que jamais indispensable.

Cette redevance permet, et cela dans tous les territoires de notre pays, à plus de 200 000 auteurs, artistes et producteurs d'être rémunérés sur les copies de leurs œuvres et à plus de 12 000 manifestations culturelles et projets artistiques d'être aidés chaque année.

C'est un véritable atout pour la diversité et la souveraineté de nos villes, régions et de notre pays.

RETRAITE DE BASE GÉRÉE PAR LA SÉCURITÉ SOCIALE ET MINIMUM CONTRIBUTIF

L'âge minimal pour un départ à la retraite est de 62 ans depuis la réforme de 2010.

Ceci est valable pour les salariés du secteur privé, les contractuels de la fonction publique et les fonctionnaires de catégorie « sédentaires » nés après le 1er janvier 1955.

En ce sens, l'âge de départ à la retraite des intermittents est le même que celui des autres salariés du secteur privé.

Pour percevoir votre pension de retraite complète, vous devez avoir cotisé un certain nombre de trimestres. Il varie selon votre date de naissance.

Les personnes salariées ou indépendantes ayant atteint l'âge de la retraite à taux plein ou cotisé la durée légale ont le droit de bénéficier d'un montant minimum de retraite appelé « minimum contributif ».

Le minimum contributif est attribué aux retraités dont les ressources n'excèdent pas un certain montant, et ce quel que soit le type de revenus dont ils disposent en plus de leur pension. Revalorisé chaque année, le montant mensuel maximum du minimum contributif en 2022 est égal à 678,71 € ou 741,64 € selon que vous ayez cotisé durant une durée inférieure ou supérieure à 120 trimestres (montants valables suite à la hausse de 4 % en juillet). Pour calculer le montant du minimum contributif auquel vous avez droit, vous devrez tenir compte à la fois du nombre de trimestres cotisés et de ceux validés.

Conditions du minimum contributif

Le minimum contributif concerne les personnes ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite et ayant validé le nombre de trimestres nécessaires pour une retraite à taux plein. Il est destiné à assurer un montant minimum de la retraite pour les personnes avec de faibles revenus.

Le minimum contributif s'adresse:

- Aux personnes ayant le droit à une pension de retraite de base du régime général à taux plein;
- Aux personnes ayant demandé (ou obtenu) toutes leurs retraites de base et complémentaires.

Les fonctionnaires, quant à eux, bénéficient d'un dispositif similaire et propre au secteur public : le minimum garanti.

Proposé par les régimes de retraite de base, le minimum contributif s'adresse aux personnes ayant cotisé sur de faibles salaires et bénéficiant ainsi de retraites très modestes.

Cette garantie de solidarité est ainsi versée sous conditions de ressources.

En 2022, une fois le minimum contributif versé, le montant total de vos retraites (de base et complémentaires) ne doit pas excéder 1299,36 euros par mois, revalorisé chaque année à chaque revalorisation du SMIC et de façon exceptionnelle au mois de juillet 2022.

Ce montant total correspond à la somme de toutes vos pensions (retraite de base, retraite complémentaire et minimum contributif). Si la somme de vos pensions de retraite dépas-se 1299,36 euros, le minimum contributif est alors réduit en proportion, afin que le total de votre retraite (minimum contributif inclus) ne dépasse pas cette somme. Par ailleurs, le minimum contributif s'adresse uniquement aux personnes ayant le droit de percevoir une retraite à taux plein.

Ainsi, pour en bénéficier, il faut :

- Avoir atteint l'âge légal de la retraite et avoir validé le nombre requis de trimestres

OI

Avoir dépassé l'âge de la retraite à taux plein.

À noter : si vous remplissez les conditions énumérées cidessus, le minimum contributif vous sera attribué automatiquement, quels que soient les revenus complémentaires à vos pensions. Par exemple, si vous percevez des loyers ou des revenus issus du capital, cela n'impacte pas votre droit à percevoir le minimum contributif.

Montant et calcul du minimum contributif 2022 :

Le montant du minimum contributif varie selon votre âge et votre durée de cotisation. Les montants 2022 sont les suivants :

- Si vous justifiez d'une durée d'assurance retraite de moins de 120 trimestres : vous pouvez prétendre au versement d'un montant de 678,71 € par mois
- Si vous justifiez d'une durée d'assurance retraite de 120 trimestres ou plus : vous pouvez bénéficier d'une majoration du minimum contributif mensuel dont le montant s'élève à 741,64 € par mois au maximum selon le nombre de trimestres cotisés. Toutefois, ces montants ne sont valables que si vous avez validé le nombre de trimestres nécessaire pour une retraite à taux plein. Dans le cas contraire, le montant du minimum contributif que vous percevrez sera calculé au prorata de votre durée d'assurance au régime général.

Si malheureusement vous n'êtes pas dans ce cas, l'ASPA est susceptible de vous venir en aide. En effet, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), anciennement appelée minimum vieillesse est une aide accordée à certaines personnes qui n'ont pas ou peu cotisé à la retraite afin de leur garantir un minimum de ressources. Depuis 2015, il est possible de cumuler revenus d'activité et ASPA dans une certaine limite.

L'allocation simple pour les personnes âgées :

L'allocation simple est une aide financière ou matérielle attribuée par l'État. Elle permet aux personnes de plus de 65 ans ne percevant pas de retraite ou touchant de faibles revenus de bénéficier d'un minimum garanti ou de prendre en charge les frais d'une aide à domicile.

POLLUTION NUMÉRIQUE

Selon des chiffres établis par une étude GreenIT publiée en octobre 2019, les 34 milliards de smartphones, ordinateurs, consoles de jeux et téléviseurs que compte la planète occupent une place centrale dans l'impact sur l'environnement.

Il faut 80 fois plus d'énergie pour produire un gramme de smartphone qu'un gramme de voiture.

Mais ce n'est pas leur utilisation qui a le plus de conséquences sur l'environnement, 90 % de l'énergie consommée par un smartphone est générée lors de sa fabrication. La construction d'outils informatiques impacte la quantité de ressources naturelles disponible. Ces ressources premières ne se renouvellent pas aussi vite que nous en consommons.

Tous les ans, Global Footprint Network calcule en partenariat avec le WWF « le jour du dépassement », c'est-à-dire la date à partir de laquelle nous avons consommé l'ensemble des ressources que la terre est capable de produire en un an. L'étude montre qu'il faudrait 1,7 Terres pour subvenir aux besoins de l'humanité.

35 % des émissions de Gaz à effet de serre du numérique seront dues à la fabrication des terminaux utilisateurs en 2025. L'intensité énergétique de l'industrie numérique augmente en moyenne de 4 % par an.

La pollution numérique des mails :

Le mail accompagné d'une pièce jointe d'1 Mo émet 19 g de Co2. Quand on sait que 34 millions de mails sont envoyés toutes les heures sans compter les spams, les conséquences deviennent importantes. Cela correspond à l'équivalent de 14 tonnes de pétrole. Envoyer 12,3 mails par jour pendant un an pollue autant que parcourir 100 km en voiture (18 kg de CO2 pour 100 km. Si une personne

envoie une douzaine de mails par jour pendant un an, il consommera un total de 17,9 kg de CO2. L'envoi des mails et leur stockage consomment énormément d'énergie. Cela représente plus de 9 kg d'émissions de CO2 par an.

Il ne faut pas oublier que l'environnement de travail est très gourmand : électricité, machines, impressions... À ces consommations s'ajoute l'impact du trajet domicile-travail en voiture pour les équipes IT qui représentent un impact inévitable.

Une solution afin de remédier à la pollution numérique est d'utiliser un nettoyeur de boîte mail pour supprimer tous les inutiles.

La pollution numérique du streaming :

La consommation de vidéos en ligne est très énergivore. Une des raisons principales est le poids des fichiers consultés, qui nécessite plus d'énergie pour stocker les fichiers sur des serveurs.

Le streaming vidéo correspond à 60 % des flux de données sur Internet.

Un film en haute résolution pèse 200 000 fois plus qu'un mail sans pièce jointe [10 giga-octets contre 50 ko].

Chaque année, la consommation mondiale de streaming vidéo émet 300 millions de tonnes de CO² dans le monde.



Trio M.O.M. Frères Moutin et Jowee Omicil

Regarder une heure de vidéo consomme autant d'électricité qu'un réfrigérateur pendant une année.

Les 2,7 milliards de vues d'une vidéo représentent la consommation annuelle d'une petite centrale nucléaire.

Un utilisateur YouTube émet chaque année environ 117 tonnes de Co2 en visionnant des vidéos.

Il pourrait réduire de 323 000 tonnes de Co2 par an sa consommation rien qu'en stoppant la lecture automatique.

La pollution numérique des Data Centers et de l'hébergement :

Les Data Centers consomment en moyenne en France 5,15 MWh/m2/an. Un Data Center de 10 000 m2 consomme en moyenne autant qu'une ville de 50 000 habitants. 40 % de cette consommation électrique est utilisée uniquement pour les refroidir.

Un data center utilise en moyenne environ 2 kilowatts par mètre carré. Sur 500 m2, c'est 1 MW consommé en continu, soit annuellement l'équivalent de l'énergie électrique utilisée par plus de 1 000 foyers.

Ces machines néfastes pour la planète sont pourtant essentielles à l'industrie puisqu'elles collectent et rassemblent les données. Or, dans une société toujours plus axée sur les données, son accumulation n'est pas prête à baisser. Tous les 2 jours, la population mondiale produit autant d'informations qu'elle n'en a généré depuis l'aube de son existence jusqu'en 2003.

La pollution des objets connectés :

Les objets connectés génèrent à eux seuls 39 % des émissions de gaz à effet de serre du domaine du numérique. Ils contribuent également à hauteur de 76 % à l'épuisement des ressources naturelles non renouvelables du monde. 94 % des Français ont un smartphone. On estime à 110 millions le nombre de portables inutilisés par les Français qui dorment au fond d'un tiroir.

La tendance n'est pas très optimiste puisque la planète comptera 48 milliards d'objets connectés en 2025 avec une empreinte environnementale 3 fois plus importante qu'en 2010.

Une journée de travail sur un ordinateur correspond à 9 km parcourus en voiture ou la consommation énergétique de 80 ampoules.

Un actif consomme par an:

- 5 740 kWh d'énergie primaire;
- 800 kg de gaz à effet de serre ;
- -14 000 litres d'eau;
- -50 millions de tonnes de déchets et
- d'équipements électroniques et électriques.

L'environnement de travail est très gourmand : électricité, machines, impressions. À ces consommations s'ajoute l'impact des trajets domicile-travail en voiture qui représentent un impact inévitable.

Aujourd'hui, plus de 4,95 milliards de personnes dans le monde ont accès à Internet. Un nombre qui va encore augmenter durant les prochaines années et qui se ressentira sur notre empreinte carbone.

10 % de la consommation électrique mondiale est engendrée par le numérique et cette consommation pourrait atteindre les 20 % en 2025.

Les changements pour les entreprises :

L'edge computing:

La centralisation et le stockage des données demandent un effort considérable pour les machines. Elle impacte aussi grandement l'empreinte écologique de la structure.

L'edge computing revient à centraliser et traiter les données localement à l'aide de minuscules Data Centers placés à proximité des objets connectés, voire, directement dessus. La donnée n'est plus traitée de manière centrale à distance, mais en périphérie d'où le terme « edge ». Puisque l'edge computing traite la donnée localement, il peut trier les informations et n'envoyer que les éléments importants aux terminaux.

Cette solution est plus écologique puisque les données parcourent une distance moins importante et qu'elles n'exigent pas de cycle de refroidissement par l'eau, contrairement aux Data Centers.



Louis Moutin. Photo Pascal Thiébaut

Axer son développement:

Une structure qui souhaite changer peut se tourner vers le Green IT qui rassemble 8 thématiques: les infrastructures informatiques, les Data Centers, les impressions, la gestion de la fin de vie, les achats, la gouvernance, les postes de travail et les applications. À ce jour, moins d'un quart des entreprises françaises a intégré le Green IT à sa démarche.

Limitation des données :

La solution de Prophesee se base sur la vision humaine : plutôt que d'enregistrer chaque image, le cerveau nous transmet uniquement les informations liées aux mouvements. Lorsque ce fonctionnement est appliqué à une caméra, il s'agit d'une vision artificielle qui demande énormément de traitement de données. Celle de Prophesee capture et transmet 1 000 fois moins de données qu'une caméra classique.

Repenser le stockage des données et concevoir de nouvelles manières de stocker en utilisant l'ADN synthétique comme stockage. Le fichier audio de la totalité d'un album peut être compressé pour ne peser que 15 Mo puis stocké sur 920 000 brins d'ADN synthétique. Grâce à un encapsulage dans des billes de verre, l'album « ADNisé » reste intact quelques centaines de milliers d'années.

Les fondateurs de la start-up DNA Script affirment même qu'il est possible de stocker toute l'information numérique produite par l'humanité dans un tube à essai.

Les changements pour l'internaute :

Du côté de l'usager, quelques démarches sont simples à mettre en place sans bouleverser son quotidien ni sa communication digitale. Voici quelques conseils pour lutter contre la pollution numérique.

Sur Internet

Gérez le trafic de votre boîte mail. Si vous recevez des newsletters que vous ne lisez pas ?

Désabonnez-vous en masse grâce à quelques outils comme Unroll.me. Pensez aussi à supprimer régulièrement les mails de votre onglet spam et réseaux sociaux et faire un tour dans votre corbeille!

Fermez vos onglets dans votre navigateur. Même si l'on se retrouve vite avec une multitude d'onglets ouverts en simultané, prendre le temps de les trier a un impact bénéfique sur l'environnement. Que vous l'utilisiez ou pas, une fois ouvert l'onglet fait tourner des serveurs qui consomment beaucoup d'électricité.

Supprimez vos anciennes adresses. En effet même si vous n'avez pas été sur cette boîte mail depuis des années, vous continuez à recevoir des messages, qui s'entassent et font tourner des serveurs pour les stocker.

Installer un moteur de recherche écoresponsable. De nombreuses alternatives existent à Google et Yahoo déjà installées sur votre ordinateur.

Contourner les moteurs de recherche. Si vous la connaissez, entrez directement l'adresse d'un site dans votre navigateur au lieu de passer par une recherche sur le web.

Vous gagnerez du temps et économiserez de l'énergie. Pensez à utiliser votre barre des favoris, elle vous aidera à simplifier cette manipulation.

À la maison

N'hésitez pas à couper votre box quand vous ne l'utilisez pas. L'ADEME alerte sur sa consommation annuelle qui équivaut à celle d'un réfrigérateur. Si votre écran a un fond de veille, sélectionnez une option qui n'est pas trop énergivore. Cela marche pour tous vos appareils, pensez à les éteindre quand vous ne les utilisez pas et à les débrancher si vous ne les allumez que ponctuellement. Essayez de rallonger la durée de vie de vos machines. Passer de 2 à 3 ans d'usage pour une tablette ou un ordinateur améliore de 50 % son bilan environnemental. Pour cela, pensez récupération et réparation. Privilégiez la TNT plutôt que l'ADSL et le visionnage en basse définition plutôt qu'en haute définition, consommerez beaucoup moins! À noter également que la 4G consomme 23 fois plus d'énergie que le WIFI donc quand vous êtes chez vous, pensez à les désactiver. Que ce soit sur votre ordinateur, smartphone ou tablette le mode économie d'énergie disponible permet à votre batterie de tenir plus longtemps. Si vous avez l'habitude d'écouter de la musique, évitez le streaming vidéo. Téléchargez vos musiques préférées quand c'est possible pour les écouter sans connexion Internet et limiter le streaming vidéo qui consomme énormément. À votre domicile, vous pouvez envisager d'installer une pompe à chaleur air qui peut économiser jusqu'à 90 % d'émissions de CO2 en moins par rapport au fioul, et 70 % en moins par rapport au gaz et au chauffage électrique direct.

Au travail

Faites régulièrement le tri dans vos mails. Vos mails ouverts qui patientent dans votre boîte de réception sont stockés sur des serveurs et consomment de l'énergie! Les mails sont énergivores, aussi pourquoi pas les remplacer par un coup de fil moins gourmand en énergie qui permet souvent une réponse beaucoup plus rapide. Il en est de même pour les messageries instantanées, les SMS et les discussions en direct. Une autre solution intéressante, notamment pour les vitrines d'agences qui peuvent envisager d'installer de l'affichage dynamique sur les vitrines pour présenter les dernières nouveautés. Utilisez les mails le plus raisonnablement possible. Par exemple, limiter le nombre de destinataires, selon l'ADEME un mail envoyé à 10 destinataires multiplie par 4 son impact environnemental. Il peut être également intéressant de limiter les pièces jointes ou de les compresser. Vous réduisez ainsi le poids de votre mail et sa consommation en énergie. Faire un bilan de votre activité numérique pour désactiver ou désinstaller les applications, logiciels et fonctionnalités peu ou pas utilisées des appareils. En plus, vous avez moins d'activité d'arrière-plan. Cette analyse permet de consommer moins et de réduire la durée de vie des appareils. Le Cloud est aussi un acteur de la pollution puisqu'il pousse les internautes à transférer leurs données sur des serveurs distants et donc, à consommer plus d'électricité. Aussi, mettez à jour votre Cloud régulièrement en supprimant les fichiers inutiles ou en double et favorisez les archives sur votre ordinateur ou sur un disque dur.

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2022

La loi n° 2022-1157 du 16/08/2022 de finances, rectificative pour 2022 est promulguée par le président de la République Emmanuel Macron, indique le Journal officiel du 17/08/2022. Le texte, modifié par une commission mixte paritaire, a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale et le Sénat le 4 août 2022. Après saisine par « plus de 60 députés » et par « plus de 60 sénateurs », notamment concernant la suppression de la contribution à l'audiovisuel public prévue dans le texte et son remplacement par une fraction du produit de la TVA, le Conseil constitutionnel a jugé le texte conforme à la Constitution dans un avis rendu le 12 août 2022 et publié au Journal officiel le 17 août 2022.

Pour la mission Culture, la LFR 2022 prévoit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires ouverts à hauteur de 53 429 841 euros. Les programmes Patrimoines, Création, Transmission des savoirs et démocratisation de la culture, Soutien aux politiques du ministère de la Culture sont concernés.

Les dépenses prévues pour le budget de la mission Culture au sein du ministère de la Culture dans le PLF 2023 s'élèvent à 3,5 Md€, contre 3,3 Md€ en LFI 2022, soit une augmentation de 6 %, selon les prévisions d'évolution des crédits budgétaires de l'État pour le PLF 2023 publiées dans un « tiré-à-part » par le ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique.

Répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement supplémentaires ouverts au titre du budget général par la LFR 2022 :

Culture

- Patrimoines : 18 842 10 euros en Æ et 18 842 510 euros ouverts en CP
- Création : 17 989 607 euros en Æ et 17 89 607 euros ouverts en CP
- Transmission des savoirs et démocratisation de la culture : 14 614 882 euros en \pm et 14 614 882 euros ouverts en CP
- Soutien aux politiques du ministère de la Culture : 1 982 842 euros en Æ et 1 982 842 euros ouverts en CP.

Médias, livre et industries culturelles

- Livre et industries culturelles : 4 603 025 euros ouverts en \times et en CP
- Presse et médias : 8 254 566 ouverts en Æ et en CP.

Action extérieure de l'État

– Diplomatie culturelle et d'influence : 7 907 618 en \times et en CP.



Toni Green 016 Photo: Marc-Chesneau

CLASSES À HORAIRES AMÉNAGÈS : FERMETURE DÈS LA RENTRÉE 2023 DU LYCÉE GEORGES BRASSENS DANS LE XIXe ARRONDISSEMENT DE PARIS

C'est le grand chaos, dans cet établissement qui fermera ses portes en 2023 et où tous les élèves sont scolarisés en horaires aménagés musique, danse ou sport.

Cette décision a été prise bien en amont, avec la fermeture d'une classe sur trois en 2021 passant de 105 à 70 élèves. Aujourd'hui, le lycée Brassens à double cursus accueille des Parisiens, mais aussi beaucoup d'élèves issus de la banlieue nord-est, voire de plus loin.

À Paris, seulement deux autres lycées proposent des horaires aménagés, La Fontaine, dans le XVIe et Racine, dans le VIIIe.

Outre le Lycée Georges Brassens, six lycées professionnels sont visés par une procédure de fermeture ou de transfert d'ici 2024.

Cela concerne : Brassaï (XVe), Armand-Carrel (XIXe), le site de Charenton de Théophile-Gautier (XIIe), le site Friant de Lucas-de-Nehou (XIVe), Valadon (XVIIIe) et Charles-de Gaulle (XXe).

Cette décision a été prise en raison de la baisse démographique, la vétusté des locaux, mais aussi la volonté de repenser la carte des formations.

Le Conseil régional d'Île-de-France constate « 8 000 places vacantes dans les lycées parisiens parc rapport à leur capacité maximale d'accueil ».

Actuellement, les lycées professionnels à Paris (29 établissements au total) sont désormais gérés par la région, mais c'est la Ville de Paris qui est propriétaires des bâtiments.

L'objectif sera de faire des économies et réunir dans un unique bâtiment les plus nombre d'élèves. De la rentrée, en effet, la cité scolaire Henri Bergson, à 1 km qui est délaissée par les Parisiens, est envisagée pour accueillir les élèves de Brassens.

Mais où irons les professeurs, quel sera l'avenir pour le bâtiment?

Comment sera l'organisation de la cité scolaire Henri Bergson que doublera le nombre d'inscrits ? L'inquiétude est très partagée par les lycéens :

Paul* par exemple, est élève en terminale et passionné de violon. « Je trouverai ça vraiment dommage de priver les jeunes de leurs disciplines, souffle-t-il. Si je n'avais pas eu accès à ce lycée, j'aurais dû choisir les cours à distance du CNED ou bien repenser mes choix de carrière et faire une croix sur un apprentissage du violon aussi approfondi ». Lui, qui réside en Seine–Saint-Denis, n'était pas destiné à étudier dans ce lycée.

La possibilité d'y accéder a changé la tournure de sa scolarité. Même regret pour Basile, 16 ans, en terminale et joueur de trompette, clarinette et piano:



François Louwagie & The Bluegrass Men5

- « Ce matin, tout le monde ne parle que de ça. C'est vraiment dommage. Ce lycée était une chance énorme pour concilier sa passion avec ses études ».
- « Si je n'avais pas eu accès à ce lycée, j'aurais dû choisir les cours à distance du CNED ou bien repenser mes choix de carrière » Paul, lycéen en terminale à Georges Brassens

Depuis ces rumeurs les élèves, parents d'élèves, enseignants, habitants de la région Île-de-France s'opposent à cette décision et une lettre à la présidente de la Région Mme Valérie PECRESSE a été envoyée ainsi qu'une pétition est mise en ligne sur les réseaux sociaux.

NON à la fermeture du Lycée général Brassens, Paris XIXe arrondissement, par la Région Île-de-France.

PROJET DE LOI DE FINANCES 2023

Le Gouvernement a engagé sa responsabilité sur l'ensemble du Projet de Loi de Finances 2023 à l'Assemblée nationale le 11 décembre 2022 en application de l'article 49.3. Les crédits affectés à la Culture de l'État s'établissent à 3,513 Md€, affichant une hausse de7,4 % par rapport à l'exercice 2022 (3,271 Md€).

Les crédits consacrés à la Culture sont répartis ainsi :

- 1,098 Md€ pour le programme 175 « Patrimoines », soit une augmentation de 7,4 % par rapport à l'année 2022 (1,022 Md€);
- 986 M€ pour le programme 131 « Création », soit une hausse de 7,8 % par rapport à 2022 (915 M€) ;
- 799 M€ pour le programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture », soit une hausse de 6,8 % par rapport à 2022 (748 M€) ;
- 630 M€ pour le programme 224 « Soutien aux politiques culturelles » (dont 98 M€ pour l'action culturelle internationale et les fonctions de soutien du Ministère de la Culture hors personnels et 532 M€ de dépenses de personnels), soit une augmentation de 7,6 % par rapport à 2022 (586 M€).

Parmi les décisions qui ont été prises concernant la Culture, il sera consacré un budget de :

- 104 M€ pour l'Éducation Artistique et Culturelle », soit une augmentation de 4 % par rapport à l'année 2022 (100 M€). 208,5 M€ au Pass Culture soit une augmentation de 4,5 % (contre 199,5 M€ en 2022), auxquels s'ajoutent 51 M€ financés par le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, soit un budget global de 259,5 M€ pour 2023
- 56 M€ à l'ensemble de l'écosystème de la culture « pour faire face à la flambée des prix de l'énergie », dont « une grande partie » sera consacrée aux travaux de rénovation.
- 30 M€ de crédits nouveaux déployés sur trois ans en faveur du programme de commande artistique « Mondes Nouveaux » à partir de 2023.
- 24 M€ pour faire face aux évolutions des indices du coût de la construction, afin d'accompagner les travaux de rénovation prioritaires de certains établissements publics du ministère ;
- 5 M€ pour la mise en œuvre un fonds de modernisation en faveur des musées nationaux ;
- 5 M€ pour le « Fonds d'innovation territoriale ».



Anne Paceo Big band

Plusieurs amendements ont été adoptés visant à :

- Faire entrer l'art dans les entreprises ;
- Proroger jusqu'à fin 2023, l'assouplissement des critères de nombre et de lieux de représentation pour bénéficier du crédit d'impôt en faveur des entrepreneurs de spectacles vivants;
- Remettre au Parlement un rapport du Gouvernement sur les actions susceptibles d'être mises en œuvre afin d'améliorer le recours au Pass Culture;
- Remettre au Parlement un rapport du Gouvernement faisant état des moyens et des coûts de l'activité d'accompagnement de l'État sur les grands projets d'infrastructures

culturelles sur les territoires de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi.

Sept priorités ont été affichées pour l'année 2023 :

- Favoriser l'accès à la culture pour tous ;
- Promouvoir la souveraineté culturelle en soutenant la création française dans les mondes physique et numérique ;
- Protéger et réinventer le patrimoine ;
- Garantir le pluralisme des médias et l'accès à une information fiable et indépendante ;
- Développer les compétences et l'emploi culturel ;
- Renforcer les compétences du ministère et son ancrage territorial ;
- Faire face à la crise énergétique et accélérer la transition écologique.

LE CONGRÈS DU SAMUP 2022 Vendredi 4 novembre 2022 21, bis rue Victor Massé 75009 Paris

Préalablement au Congrès, les membres ont été convoqués à l'élection du secrétaire de chacun des secteurs d'activité.

1 — Élections des secrétaires de secteur d'activité

- Enseignement : À l'unanimité Franck Édouard
- Intermittent : À l'unanimité François Louwagie

2 — Élections des membres du Conseil Syndical

Conformément aux statuts, il a été procédé à l'élection des 4 postes du bureau par le congrès :

- Présidente : Roberta Roman élue à la majorité
- Secrétaire général : François Nowak élu à l'unanimité
- Vice-présidente : Isabelle Auneau élue à l'unanimité
- secrétaire générale adjointe : Béatrice Lopez élue à l'unanimité.

Élection du Comité de Gestion et de la commission de Contrôle

5 membres de la commission de contrôle :

- Chantal Arnaud (secrétaire)
 - Claire Lowagie
 - Raquelle Magalhaes
 - Georges Le Moigne
 - François-Xavier Angelli

Les membres de la commission de contrôle ont élu à l'unanimité, madame Chantal Arnaud au poste de secrétaire.

Comité de gestion dont 4 postes déjà attribués

- Présidente : Roberta Roman élue à la majorité

- Secrétaire général : François Nowak élu à l'unanimité

- Vice-présidente : Isabelle Auneau élue à l'unanimité

- Secrétaire général adjointe : Béatrice Lopez

élue à l'unanimité.



Comité de gestion

Guillaume Damerval

Isabelle Pihan

François Lubrano

Maria Goux Pelletan

Magalie Boyer

Jean-Pierre Ramirez

Jérôme treille

Jean-Claude Guselli

Catherine Verbregghe

Bernard Le Corff

Nicolas Folmer

Christophe Gauthier

Jean-Philippe Brutmann

Les 13 membres sont élus à l'unanimité.

Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse, des arts dramatiques, et autres métiers connexes du spectacle

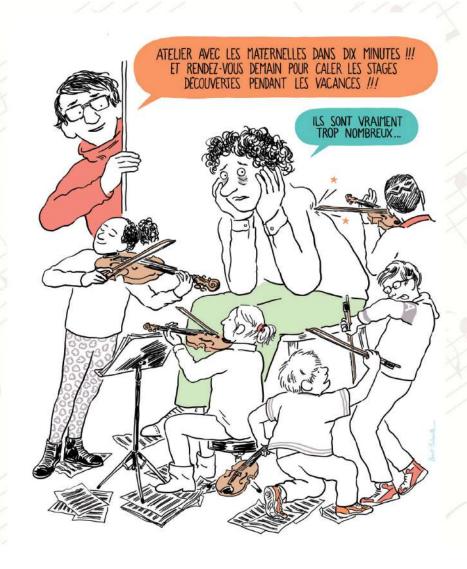
DÉCLARATION D'ADHÉSION ET MANDAT

N° matricule *:						* ne rien inscrire							
Je soussigné (e):													
NOM (en majuscules)													
Prénoms :	Prénoms : Instruments ou discipline (s) :												
												_	
Domicile : Code postal :			•									-	
Code postal :		Vil	le						-	W-100 - 200		-	
Ne (e) le :	à Fax :								Dept. :				
Nationalite:	_ Tel.	<u> </u>				_ Fax	•					_	
E-mail:	mononi	· 🗆 10-		sne mu	ernet :							_	
☐ Intermittent ☐ Permanent ☐ Enseignant Portable : Musique (classique, variétés, jazz)** Danse (classique, contemporaine, jazz)** Art dramatique													
Autre													
Situation de famille (célibataire, marié, divorcé)**. Enfants à charge :													
bituation de familie (et	лоши	iic, ma	iic, ui	(OICC)	. ட	anto a v	charge	•			s mention		
actif au Syndicat des artistes-interprètes et enseignants de la musique, de la danse, des arts dramatiques, et autres métiers connexes du spectacle (S.A.MU.P.). En conséquence, je m'engage : a) A acquitter librement ou sur simple réquisition ou rappel, le montant de la cotisation mensuelle dont le taux est fixé par le Bureau Exécutif. b) A respecter les statuts et le règlement intérieur du Syndicat ainsi que les règles de la profession. Je déclare en outre donner ADHESION Droit d'adhésion : 30,00 € Timbres mensuels*** Total : BAREMES 2022 S FORMULE : Adhésion 30,00 €uros + 6 La cotisation syndicale est déd													
TIMBRES MENSUELS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Salaire inférieur à 1 207,76 € (SMIC : 1.521, 25 €)	1% sur les revenus globaux												
de 1 207,76 € à 1 521,25 €	11,75	23,50	35,25	47,00	58,75	70,50	82,25	94,00	105,75	117,50	129,25	141,00	
de 1 521,26 € à 1 962,74 €	15,82	31,64	47,46	63,28	79,10	94,92	110,74	126,56	142,38	158,20	174,02	189,84	
de 1 962,75 € à 2 685,71 €	21,00	42,00	63,00	84,00	105,00	126,00	147,00	168,00	189,00	210,00	231,00	252,00	
de 2 685,72 € à 3 210,40 €	24,76	49,52	74,28	99,04	123,80	148,56	173,32	198,08	222,84	247,60	272,36	297,12	
de 3 210,41 € à 4 396,24 €	28,83	57,66	86,49	115,32	144,15	172,98	201,81	230,64	259,47	288,30	317,13	345,96	
Le SAMUP demande à ses adhérents ayant des revenus de plus de 4 396,24 € par mois de bien vouloir verser des cotisations correspondant à la juste appréciation de leurs revenus. Etudiants entrant dans la profession : 30,00 € pour l'année. Retraités sans activité professionnelle musicale : 30,00 € pour l'année. Retraités avec activité musicale : tarif correspondant aux revenus globaux. Chômeurs non secourus : gratuit pour les mois sans activité professionnelle. Chômeurs secourus : tarif correspondant aux revenus globaux (salaires + indemnités chômage).													



E-Mail: samup.synd@gmail.com site: www.samup.org

SAMUP 21 bis, rue Victor Massé 75009 Paris - Tél.: 01 42 81 30 38 - Fax: 01 42 81 17 20



SAMUP

Syndicat Des Artistes-Interprètes et Enseignants de La Musique, De La Danse, Des Arts Dramatiques et Des Autres Métiers Connexes Du Spectacle

> 21 bis rue Victor Massé 75009 Paris Tél: 01 42 81 30 38

E-Mail: samup.synd@gmail.com

site: www.samup.org

